

Référence courrier :
CODEP-DJN-2024-008337

**CENTRE HOSPITALIER FONDATION
D'ALIGRE**

Allée d'Aligre
71 140 Bourbon Lancy

Dijon, le 14 février 2024

Objet : Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 8 février 2024 sur le thème de la gestion du risque d'exposition lié au radon et aux rayonnements ionisants d'origine naturelle

N° dossier : Inspection n° INSNP-DJN-2024-0315
(à rappeler dans toute correspondance)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
[3] Code du travail, notamment ses articles R. 4451-1 à R. 4451-22

Madame la Directrice

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection de votre établissement a eu lieu le 8 février 2024.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent du propriétaire de l'établissement recevant du public (ERP), ou de l'exploitant, si une convention le prévoit.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'ASN a conduit le 8 février 2024, une inspection du centre hospitalier fondation d'Aligre sur le thème de la gestion du risque d'exposition au radon dans les établissements recevant du public (ERP) et sur les lieux de travail. En effet, la gestion du risque lié au radon constitue un enjeu sanitaire au regard de son caractère cancérigène pulmonaire certain et de l'augmentation majeure du risque de développer un cancer du poumon en cas d'exposition à la fois au radon et au tabac.

Les inspecteurs ont rencontré, dans les locaux des thermes de Bourbon Lancy, la directrice du centre hospitalier d'Aligre, la directrice des affaires générales, le responsable technique, ainsi que l'ingénieur technique.

La directrice du centre hospitalier a informé les inspecteurs de la passation récente de contrats négociés pour le mesurage du radon par le groupement hospitalier de territoire (GHT) sur lesquels le centre hospitalier va pouvoir s'appuyer pour l'application de la réglementation relative à la gestion du risque d'exposition au radon dans les lieux recevant du public et sur les lieux de travail.

Les inspecteurs ont exposé les attendus de la réglementation, qui ont bien été compris, ont noté que la démarche allait être engagée et que des dépistages seront réalisés dès l'hiver prochain.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Mesurage de l'activité volumique en radon dans l'ERP

L'article R.1333-33 du code de la santé publique indique que le propriétaire, ou si une convention le prévoit, l'exploitant d'établissements recevant du public appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article D.1333-32 fait procéder au mesurage de l'activité volumique en radon dans les zones 3 mentionnées à l'article R.1333-29.

Le mesurage doit être réalisé sans délai, pendant 2 mois, entre le 15 septembre et le 30 avril par un organisme agréé de niveau 1 option A dont la liste est sur le site de l'ASN¹. Les résultats des mesurages doivent être affichés à l'entrée principale du bâtiment.

Les inspecteurs ont constaté qu'aucun mesurage de radon n'a été effectué dans l'ERP du centre hospitalier.

Demande I.1 : Faire procéder au mesurage initial du radon dans l'ERP du centre hospitalier fondation d'Aligre. Transmettre à l'ASN le rapport qui sera établi par l'organisme agréé au plus tard le 31 mai 2025.

Prévention du risque d'exposition au radon sur les lieux de travail

La gestion du risque lié au radon sur les lieux de travail est encadrée au même titre que les autres risques professionnels par les principes généraux de prévention du Code du travail et par les principes généraux de radioprotection du Code de la santé publique. Ainsi, quel que soit le potentiel radon de la commune où est située le lieu de travail, l'employeur doit évaluer si le niveau de référence de 300 Bq/m³ est susceptible d'être dépassé (articles R.4451.10 et R.4451-13 du CT) et des exigences s'appliquent dès lors que l'exposition au radon est susceptible de porter atteinte à la santé des travailleurs.

Les modalités pratiques de prévention du risque radon sur les lieux de travail sont explicitées dans un [guide pratique édité par le ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion](#).

Les inspecteurs ont constaté que la démarche de prévention du risque d'exposition au radon sur les lieux de travail n'a pas été initiée au sein du centre hospitalier fondation d'Aligre.

Demande I.2 : Engager la démarche de prévention du risque d'exposition au radon sur les lieux de travail.

¹ <https://www.asn.fr/Professionnels/Agreements-contrôles-et-mesures/Listes-agreements-d-organismes>

II. AUTRES DEMANDES

Affichage réglementaire des bilans relatifs aux résultats de mesurage du radon à l'entrée des ERP

L'article 3 de l'arrêté du 26 février 2019 relatif aux modalités de gestion du radon dans certains établissements recevant du public et de diffusion de l'information auprès des personnes qui fréquentent ces établissements stipule que lorsque des mesurages d'activité volumique en radon ont été réalisés, le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant met à disposition, par voie d'affichage permanent, visible et lisible, près de l'entrée principale de l'établissement, un "bilan relatif aux résultats de mesurage du radon", en application de l'article R. 1333-35 du même code. Il est affiché dans un délai d'un mois suivant la réception du dernier rapport d'intervention.

Le centre hospitalier d'Aligre n'a pas d'affichage du bilan des mesurages du radon dans les conditions prévues par l'arrêté du 26 février 2019 précité pour les ERP dont elle est responsable.

Demande II.1 : Assurer, à l'issue de chaque mesurage du radon dans un établissement recevant du public, l'affichage des résultats du mesurage du radon près de l'entrée principale de l'établissement, dans les conditions prévues par l'arrêté du 26 février 2019 précité.

Registre des bâtiments et renouvellement décennal du mesurage de l'activité volumique en radon

Le I de l'article R.1333-35 stipule que lorsque des mesurages d'activité volumique en radon ont été réalisés, le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant tient à jour le registre (de sécurité) mentionné à l'article R. 123-51 du code de la construction et de l'habitation et y annexe les deux derniers rapports d'intervention mentionnés au IV de l'article R. 1333-36.*

L'article R.1333-33 du code de la santé publique dispose que le mesurage du radon doit être renouvelé tous les 10 ans tant que les résultats de mesurage existants demeurent supérieures à 100 Bq.m⁻³ (cas général) ou à 300 Bq.m⁻³ pour les communes en zone 1 ou 2 situées dans des départements anciennement prioritaires (25, 58, 70, 71 et 90) pour lesquelles les mesurages ont été réalisés avant le 1^{er} juillet 2018.

En cas de dépassement du niveau de référence de 300 Bq/m³, le propriétaire doit mettre en œuvre des actions correctives et faire vérifier leur efficacité par un nouveau mesurage. En cas de dépassement de 1000 Bq/m³ ou en cas de dépassement de 300 Bq/m³ après actions correctives, il doit procéder à une expertise permettant d'identifier les voies d'entrée et de transfert du radon dans le bâtiment et en adresser le rapport au préfet dans un délai d'un mois suivant sa réception. Le propriétaire doit mettre en œuvre des travaux de remédiation et faire vérifier leur efficacité dans un délai de 3 ans à compter de la réception des résultats du mesurage initial.

Les inspecteurs ont constaté l'absence de document répondant aux exigences du code de la santé publique en matière de registre contenant les résultats et les rapports de mesurage dans les ERP, donnant une vision synthétique des échéances de renouvellement des mesurages, ou le cas échéant des actions de remédiation et des contrôles d'efficacité à réaliser.

Demande II.2 : Mettre en place un registre répondant aux exigences du code de la santé publique précitées, permettant notamment de suivre le respect des obligations en matière de mesurage et le cas échéant de remédiation.

Formalisation du risque d'exposition au radon dans le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP)

L'article R. 4451-16 les résultats de l'évaluation des risques sont consignés dans le document unique d'évaluation des risques prévu à l'article R. 4121-1 du code du travail, qui doit être tenu à disposition des travailleurs, du conseil social et économique et du médecin du travail (cf. R. 4121-4 du code du travail). Les résultats de l'évaluation et des mesurages prévus à l'article R. 4451-15 sont conservés sous une forme susceptible d'en permettre la consultation pour une période d'au moins dix ans.

Les évaluations du risque d'exposition au gaz radon et à la radioactivité naturelle sur les lieux de travail seront à formaliser dans le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) du centre hospitalier d'Aligre, au même titre que les autres risques professionnels.

Demande II.3 : Formaliser dans le DUERP l'évaluation du risque d'exposition au radon sur les lieux de travail qui sera réalisée par le centre hospitalier fondation d'Aligre, au même titre que les autres risques professionnels.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Sans objet

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon

Signé par

Marc CHAMPION